



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Élevage et vente de chiens et de chats

Vérfié le 05 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Un particulier peut-il donner ou vendre des chiens et des chats ? \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34329\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34329)

Vous êtes **éleveur** si vous détenez **au moins 1 femelle reproductrice** et si vous vendez au moins l'un de ses chiots ou de ses chatons. Un **particulier** qui possède **1 femelle reproductrice** est donc considéré comme **éleveur** dès le 1^{er} chiot ou chaton vendu.

Un **vendeur** est une personne dont l'activité ou l'une des activités professionnelles consiste à vendre des chats ou des chiens **sans détenir de femelle reproductrice**.

En tant qu'éleveur ou vendeur, vous êtes soumis à diverses obligations.

Vous êtes éleveur

Vous vendez une seule portée par an

Immatriculation au répertoire Sirene

Si vous ne vendez qu'une **seule portée par an et par foyer fiscal** vous devez, **avant toute vente**, vous faire immatriculer au répertoire national des entreprises et des établissements (répertoire Sirene). Pour cela, vous devez déposer un dossier de déclaration de création d'une entreprise agricole au centre de formalités des entreprises (CFE) de la chambre d'agriculture.

Déclaration de création d'une entreprise agricole - Personne physique (P0 agricole)

Cerfa n° 11922*08 - Ministère chargé de l'économie

Autre numéro : P0 agricole

Accéder au
formulaire(pdf - 1.6 MB) ↗
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11922.do)

☰ Consulter la notice en ligne

- ▶ [Notice - Déclaration de création d'une entreprise agricole - Personne physique](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=50873&cerfaFormulaire=11922) ↗ (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=50873&cerfaFormulaire=11922>)
- ▶ [Notice annexe - RGPD](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_52340.do) ↗ (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_52340.do)
- ▶ [Notice d'information fiscale des créateurs d'exploitations agricoles](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/974-sd/2015/974-sd_4.pdf) ↗ (https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/974-sd/2015/974-sd_4.pdf)

📄 Formulaires annexes

- Cerfa n°11771*04
 - ▶ [Intercalaire P0' - Suite de l'imprimé P0 agricole](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11771.do) ↗ (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11771.do)
- Cerfa n°11926*05 - NSP agricole
 - ▶ [Volet social - Personne physique relevant du régime des non-salariés agricoles](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11926.do) ↗ (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11926.do)

Où s'adresser ?

- [Centre de formalités des entreprises \(CFE\)](https://www.insee.fr/fr/information/1972060) ↗ (<https://www.insee.fr/fr/information/1972060>)

⚠ Attention : si vous vendez uniquement des **chiens ou des chats de race** inscrits au Livre des origines français (LOF) ou au Livre officiel des origines félines (LOOF), vous êtes dispensé de cette formalité.

Régime de protection sociale

En tant qu'éleveur de chiens ou de chats, vous relevez obligatoirement du régime de protection sociale des non salariés agricoles (MSA).

Si vous détenez 1 seule femelle reproductrice, vous n'êtes redevable d'aucune cotisation à la MSA.

De 2 à 7 femelles, vous êtes redevable d'une cotisation de solidarité (<https://www.msa.fr/lfy/cotisant-de-solidarite>) si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

- Le temps de travail nécessaire à l'exercice de votre activité est au moins égal à 150 heures mais n'atteint pas 1 200 heures par an
- Les revenus générés par votre activité sont inférieurs à 800Smic.

Fiscalité

La vente d'animaux de compagnie est soumise à la TVA au taux de 20 %.

Et les revenus tirés de la vente de vos animaux sont soumis à l'impôt sur le revenu en tant que bénéfices agricoles et doivent donc être déclarés.

Contactez le Service des impôts des entreprises du centre des finances publiques pour avoir des informations sur le régime de TVA et les conditions de déclaration de ces revenus.

- Service des impôts des entreprises (SIE) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>)

Conditions d'élevage

Les lieux d'élevage doivent satisfaire à des règles sanitaires et de protection animale ([application/pdf - 177.3 KB](#)) (https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-d8cd82e2-98d9-48d6-b709-6efb2e85c8ac/telechargement).

Il est interdit de mettre en œuvre des techniques d'élevage susceptibles d'occasionner des souffrances inutiles aux animaux compte tenu de la sensibilité de l'espèce concernée et du stade physiologique des animaux.

Identification des animaux

Un chien ou un chat doit **obligatoirement être identifié avant toute cession**.

En dehors de toute cession, un chien doit obligatoirement être identifié **à partir de 4 mois**, un chat à **partir de 7 mois**.

L'identification est à la charge de l'éleveur.

L'identification est effectuée par un vétérinaire. Elle comporte d'une part, le marquage de l'animal par puce électronique ou tatouage, et d'autre part, l'inscription au fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-cad).

L'identification permet d'attribuer un numéro unique à un animal et d'enregistrer les nom et adresse de son détenteur à l'I-cad.

L'identification permet de retrouver le propriétaire d'un animal perdu ou volé.

Le vétérinaire délivre immédiatement au propriétaire de l'animal un document attestant le marquage et adresse également un document attestant le marquage à l'I-cad dans les 8 jours.

Le détenteur d'un animal qui change d'adresse doit en informer l'I-cad.

Le fait de céder un animal non identifié ou de détenir un chien ou un chat non identifié né après le 1^{er} janvier 2012 peut être puni d'une amende de 750 €.

Conditions de vente

Pour pouvoir être vendu ou donné, un chiot ou un chaton doit **avoir plus de 8 semaines**. Avant 8 semaines, un chiot ou un chaton n'est pas sevré.

Aucun animal de compagnie ne peut être vendu à un mineur de moins de 16 ans sans le consentement de ses parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

La vente de chiens ou de chats (ou d'autres animaux de compagnie) est interdite dans les lieux ou lors de manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.

Elle est ainsi interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions, etc., sauf si la manifestation a été autorisée par le préfet.

La *vente à la sauvette* d'animaux, sur la voie publique, est également interdite.

Toute publication d'une offre de vente d'un chat ou d'un chien, quel que soit le support utilisé, doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- Votre numéro Siren (sauf si vous produisez uniquement une portée par an de chiens ou chats de race et êtes dispensé d'immatriculation au répertoire Siren)
- L'âge de l'animal
- La mention de son inscription ou non au Livre des Origines Français (LOF) s'agissant d'un chien, ou au Livre officiel des origines félines (LOOF) s'agissant d'un chat. Si l'animal est inscrit, l'offre de vente doit comporter son numéro d'identification ou le numéro d'identification de la mère et le nombre d'animaux de la portée. La forme du numéro précise le rang de la portée dans l'année civile. Un accès public aux coordonnées des éleveurs à partir du numéro de portée est assuré par le livre généalogique
- La mention « *de race* » lorsque le chien ou chat est inscrit sur un livre généalogique. Dans tous les autres cas, la mention « *n'appartient pas à une race* » doit être clairement indiquée. La mention « *d'apparence* » suivie du nom d'une race peut être utilisée si vous pouvez garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte.

L'annonce doit explicitement mentionner s'il s'agit d'une vente.

Le non respect de ces obligations expose le diffuseur de l'annonce à une amende de 750 €.

Au moment de la cession de l'animal, vous devez remettre à l'acheteur les documents suivants :

- Attestation de cession
- Document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation
- Certificat vétérinaire

Le certificat vétérinaire est délivré au vu des informations portées à la connaissance du vétérinaire et d'un examen du chien ou du chat.

Vous devez fournir au vétérinaire les informations et documents suivants :

- Votre identité, votre adresse et votre raison sociale
- le numéro d'identification de l'animal
- S'il y a lieu, le numéro du passeport européen pour animal de compagnie
- S'il y a lieu, le certificat vétérinaire de stérilisation
- Les justificatifs des vaccinations réalisées
- La copie de la déclaration de naissance inscrite au LOF ou LOOF
- La date et le résultat de la dernière évaluation comportementale, si elle a été réalisée, s'agissant d'un chien.

Le vétérinaire procède à un examen de l'état de santé apparent du chien ou du chat.

Il vérifie la cohérence entre la morphologie et le type racial mentionné à l'I-cad. Si le type racial n'est pas cohérent avec celui indiqué sur le document d'identification, le vétérinaire l'indique sur le certificat.

S'il y a lieu, pour un chien, le vétérinaire détermine la catégorie à laquelle le chien appartient (chien d'attaque ou chien de garde et de défense). S'il ne peut pas établir que le chien est un chien de garde et de défense, il mentionne qu'une détermination morphologique devra être réalisée lorsque le chien aura entre 8 et 12 mois.

Lorsque l'animal n'est pas inscrit au LOF ou LOOF, le vétérinaire indique sur le certificat que le chien ou le chat n'appartient pas à une race. La mention « *d'apparence* » suivie d'un nom de race peut être inscrite sur la base des informations données par le vendeur.

Le certificat est daté et signé par le vétérinaire.

Vous gardez une copie du certificat qui doit être produite à la demande des autorités de contrôle.

Registre d'entrée et de sortie des animaux

Vous devez tenir à jour et être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle les registres suivants :

- Registre d'entrée et de sortie des animaux, comportant le nom et l'adresse des propriétaires
- Registre de suivi sanitaire et de santé des animaux comportant notamment des informations sur les animaux malades ou blessés, les comptes rendus des visites, et les indications et les propositions du vétérinaire sanitaire.

Vous vendez plusieurs portées par an

Immatriculation au répertoire Sirene

Avant toute vente d'animal, vous devez vous faire immatriculer au répertoire national des entreprises et des établissements (répertoire Sirene). Pour cela, vous devez déposer un dossier de déclaration de création d'une entreprise agricole au centre de formalités des entreprises (CFE) de la chambre d'agriculture.

Déclaration de création d'une entreprise agricole - Personne physique (P0 agricole)

Cerfa n° 11922*08 - Ministère chargé de l'économie

Autre numéro : P0 agricole

Accéder au
formulaire(pdf - 1.6 MB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11922.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11922.do)

 Consulter la notice en ligne

- ▶ [Notice - Déclaration de création d'une entreprise agricole - Personne physique](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=50873&cerfaFormulaire=11922) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=50873&cerfaFormulaire=11922) (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=50873&cerfaFormulaire=11922>)
- ▶ [Notice annexe - RGPD](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_52340.do) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_52340.do) (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_52340.do)
- ▶ [Notice d'information fiscale des créateurs d'exploitations agricoles](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/974-sd/2015/974-sd_4.pdf) [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/974-sd/2015/974-sd_4.pdf) (https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/974-sd/2015/974-sd_4.pdf)

 Formulaires annexes

- Cerfa n°11771*04
 - ▶ [Intercalaire P0' - Suite de l'imprimé P0 agricole](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11771.do) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11771.do) (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11771.do)
- Cerfa n°11926*05 - NSP agricole
 - ▶ [Volet social - Personne physique relevant du régime des non-salariés agricoles](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11926.do) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11926.do) (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11926.do)

Où s'adresser ?

- [Centre de formalités des entreprises \(CFE\)](https://www.insee.fr/fr/information/1972060) ↗ (https://www.insee.fr/fr/information/1972060)

Certification professionnelle

Au moins 1 personne, en contact direct avec les animaux, doit justifier :

- d'une **certification professionnelle** ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037303693&cidTexte=LEGITEXT000032095054)
- ou d'une **formation** ↗ (http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/vivre-avec-un-animal-de-compagnie/article/obtenir-un-certificat-de-capacite-409?id_rubrique=54) ayant permis d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et d'une attestation de connaissance
- ou d'un **certificat de capacité obtenu avant 2015** ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032095078&cidTexte=LEGITEXT000032095054)

L'absence d'au moins 1 personne qualifiée en contact avec les animaux est passible d'une amende de 7 500 €.

Déclaration en préfecture

Vous devez vous déclarer en préfecture **au moins 30 jours avant toute vente d'animal**.

La déclaration s'effectue en ligne ou par courrier à votre Direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations.

Avant d'effectuer votre déclaration, vous devez choisir un vétérinaire sanitaire et lui faire compléter le formulaire dédié.

Consentement du vétérinaire sanitaire pour l'exercice d'une activité professionnelle en lien avec des animaux de compagnie

Accéder au
formulaire(pdf - 49.7 KB) ↗
(http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/spip.php?action=accéder_document&arg=365&cle=9bfab1541b6763b250af8d4e7f2486ed16bf8ec6&file=pdf%2FConsentement_du_veterinaire_sanitaire_du_d
2.pdf)

Une fois ce formulaire rempli, vous pouvez, soit le scanner ou le photographier et le joindre à votre déclaration en ligne, soit le joindre au formulaire cerfa n°15045 si vous effectuez votre déclaration par courrier.

Déclaration en ligne

Déclaration d'activité - Professionnel exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie domestiques

Ministère chargé de l'agriculture

Accéder au
service en ligne ↗
(https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/Cerfa15045/)

Formulaire cerfa pour la déclaration par courrier

Déclaration d'activité - Professionnel exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie domestiques

Cerfa n° 15045*03 - Ministère chargé de l'agriculture


Accéder au
formulaire(pdf - 123.4 KB) ↗
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15045.do)

Formulaires annexes

- > [Consentement du vétérinaire sanitaire pour l'exercice d'une activité professionnelle en lien avec des animaux de compagnie](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/spip.php?action=accéder_document&arg=365&cle=9bfab1541b6763b250af8d4e7f2486ed16bf8ec6&file=pdf%2FConsentement_du_veterinaire_sanitaire_du_declarant-2.pdf) ↗ (http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/spip.php?action=accéder_document&arg=365&cle=9bfab1541b6763b250af8d4e7f2486ed16bf8ec6&file=pdf%2FConsentement_du_veterinaire_sanitaire_du_declarant-2.pdf)

- [Direction départementale de la protection des populations \(DDPP ou DDCSPP\)](http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP) ☞ (<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP>)

L'absence de déclaration en préfecture est passible d'une amende de 7 500 €.

 **A noter** : en outre, si vous envisagez de créer un élevage comportant plus de 9 chiens âgés de plus de 4 mois, vous devez préalablement déclarer votre élevage en préfecture en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33414>).

Régime de protection sociale

Si vous détenez 1 seule femelle reproductrice, vous n'êtes redevable d'aucune cotisation.

De 2 à 7 femelles, vous êtes redevable d'une cotisation de solidarité ☞ (<https://www.msa.fr/lfy/cotisant-de-solidarite>) si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

- Le temps de travail nécessaire à l'exercice de votre activité est au moins égal à 150 heures mais n'atteint pas 1 200 heures par an
- Les revenus générés par votre activité sont inférieurs à 800 Smic.

À partir de 8 femelles, vous pouvez être affilié au régime de protection sociale agricole.

Fiscalité


La vente d'animaux de compagnie est soumise à la TVA au taux de 20 %.

Et les revenus tirés de la vente de vos animaux sont soumis à l'impôt sur le revenu en tant que bénéfices agricoles et doivent donc être déclarés.

Contactez le Service des impôts des entreprises du centre des finances publiques pour avoir des informations sur le régime de TVA et les conditions de déclaration de ces revenus.

- [Service des impôts des entreprises \(SIE\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts) ☞ (<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>)

Conditions d'élevage

Les lieux d'élevage doivent satisfaire à des règles sanitaires et de protection animale [application/pdf - 177,3 KB]  (https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-d8cd82e2-98d9-48d6-b709-6efb2e85c8ac/telechargement).

Il est interdit de mettre en œuvre des techniques d'élevage susceptibles d'occasionner des souffrances inutiles aux animaux compte tenu de la sensibilité de l'espèce concernée et du stade physiologique des animaux.

Identification des animaux

Un chien ou un chat doit **obligatoirement être identifié avant toute cession**.

En dehors de toute cession, un chien doit obligatoirement être identifié **à partir de 4 mois**, un chat à **partir de 7 mois**.

L'identification est à la charge de l'éleveur.

L'identification est effectuée par un vétérinaire. Elle comporte d'une part, le marquage de l'animal par puce électronique ou tatouage, et d'autre part, l'inscription au fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-cad).

L'identification permet d'attribuer un numéro unique à un animal et d'enregistrer les nom et adresse de son détenteur à l'I-cad.

L'identification permet de retrouver le propriétaire d'un animal perdu ou volé.

Le vétérinaire délivre immédiatement au propriétaire de l'animal un document attestant le marquage et adresse également un document attestant le marquage à l'I-cad dans les 8 jours.

Le détenteur d'un animal qui change d'adresse doit en informer l'I-cad.

Le fait de céder un animal non identifié ou de détenir un chien ou un chat non identifié né après le 1^{er} janvier 2012 peut être puni d'une amende de 750 €.

Conditions de vente

Pour pouvoir être vendu ou donné, un chiot ou un chaton doit avoir plus de 8 semaines. Avant 8 semaines, un chiot ou un chaton n'est pas sevré.

Aucun animal de compagnie ne peut être vendu à un mineur de moins de 16 ans sans le consentement de ses parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

La vente de chiens ou de chats (ou d'autres animaux de compagnie) est interdite dans les lieux ou lors de manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.

Elle est ainsi interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions, etc., sauf si la manifestation a été autorisée par le préfet.

La *vente à la sauvette* d'animaux, sur la voie publique, est également interdite.

Toute publication d'une offre de vente d'un chat ou d'un chien, quel que soit le support utilisé, doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- Votre numéro Siren
- Âge de l'animal
- La mention de son inscription ou non au Livre des Origines Français (LOF) s'agissant d'un chien, ou au Livre officiel des origines félines (LOOF) s'agissant d'un chat. Si l'animal est inscrit, l'offre de vente doit comporter son numéro d'identification ou le numéro d'identification de la mère et le nombre d'animaux de la portée. La forme du numéro précise le rang de la portée dans l'année civile. Un accès public aux coordonnées des éleveurs à partir du numéro de portée est assuré par le livre généalogique
- La mention « *de race* » lorsque le chien ou chat est inscrit sur un livre généalogique. Dans tous les autres cas, la mention « *n'appartient pas à une race* » doit être clairement indiquée. La mention « *d'apparence* » suivie du nom d'une race peut être utilisée si vous pouvez garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte.

L'annonce doit explicitement mentionner s'il s'agit d'une vente.

Le non respect de ces obligations expose le diffuseur de l'annonce à une amende de 750 €.

Au moment de la cession de l'animal, vous devez remettre à l'acheteur les documents suivants :

- Attestation de cession
- Document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation
- Certificat vétérinaire

Le certificat vétérinaire est délivré au vu des informations portées à la connaissance du vétérinaire et d'un examen du chien ou du chat.

Vous devez fournir au vétérinaire les informations et documents suivants :

- Votre identité, votre adresse et votre raison sociale
- le numéro d'identification de l'animal
- S'il y a lieu, le numéro du passeport européen pour animal de compagnie
- S'il y a lieu, le certificat vétérinaire de stérilisation
- Les justificatifs des vaccinations réalisées
- La copie de la déclaration de naissance inscrite au LOF ou LOOF
- La date et le résultat de la dernière évaluation comportementale, si elle a été réalisée, s'agissant d'un chien.

Le vétérinaire procède à un examen de l'état de santé apparent du chien ou du chat.

Il vérifie la cohérence entre la morphologie et le type racial mentionné à l'I-cad. Si le type racial n'est pas cohérent avec celui indiqué sur le document d'identification, le vétérinaire l'indique sur le certificat.

S'il y a lieu, pour un chien, le vétérinaire détermine la catégorie à laquelle le chien appartient (chien d'attaque ou chien de garde et de défense). S'il ne peut pas établir que le chien est un chien de garde et de défense, il mentionne qu'une détermination morphologique devra être réalisée lorsque le chien aura entre 8 et 12 mois.

Lorsque l'animal n'est pas inscrit au LOF ou LOOF, le vétérinaire indique sur le certificat que le chien ou le chat n'appartient pas à une race. La mention « *d'apparence* » suivie d'un nom de race peut être inscrite sur la base des informations données par le vendeur.

Le certificat est daté et signé par le vétérinaire.

Vous gardez une copie du certificat qui doit être produite à la demande des autorités de contrôle.

Registre d'entrée et de sortie des animaux

Vous devez tenir à jour et être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle les registres suivants :

- Registre d'entrée et de sortie des animaux, comportant le nom et l'adresse des propriétaires
- Registre de suivi sanitaire et de santé des animaux comportant notamment des informations sur les animaux malades ou blessés, les comptes rendus des visites, et les indications et les propositions du vétérinaire sanitaire.

Vous êtes vendeur


Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Avant toute vente d'animal, vous devez vous immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Cette immatriculation au RCS donne lieu à l'attribution de vos identifiants attribués par l'Insee (numéros de Siren et Siret, code APE) et d'un numéro de TVA par le service des impôts des entreprises (SIE).

Guichet-entreprises : guichet unique pour la création d'entreprise

Service Guichet entreprises

Accéder au
service en ligne 
(<http://www.guichet-entreprises.fr>)

L'absence d'immatriculation au répertoire Siren est passible d'une amende de 7 500 €.

Être en possession d'une certification professionnelle

Au moins une personne, en contact direct avec les animaux, doit justifier :

- d'une **certification professionnelle** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037303693&cidTexte=LEGITEXT000032095054) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037303693&cidTexte=LEGITEXT000032095054>),
- ou d'une **formation** [↗](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/vivre-avec-un-animal-de-compagnie/article/obtenir-un-certificat-de-capacite-409?id_rubrique=54) (http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/vivre-avec-un-animal-de-compagnie/article/obtenir-un-certificat-de-capacite-409?id_rubrique=54) ayant permis d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie,
- ou d'un **certificat de capacité obtenu avant 2015** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032095078&cidTexte=LEGITEXT000032095054) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032095078&cidTexte=LEGITEXT000032095054>).

L'absence d'au moins une personne qualifiée en contact avec les animaux est passible d'une amende de 7 500 €.

Déclaration en préfecture

Vous devez également vous déclarer en préfecture **au moins 30 jours avant toute vente d'animal**.

La déclaration s'effectue en ligne ou par courrier à votre Direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations.

Avant d'effectuer votre déclaration, vous devez choisir un vétérinaire sanitaire et lui faire compléter le formulaire dédié.

Consentement du vétérinaire sanitaire pour l'exercice d'une activité professionnelle en lien avec des animaux de compagnie

Accéder au
formulaire(pdf - 49.7 KB) [↗](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/spip.php?action=accéder_document&arg=365&cle=9bfab1541b6763b250af8d4e7f2486ed16bf8ec6&file=pdf%2FConsentement_du_veterinaire_sanitaire_du_2.pdf)
(http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/spip.php?action=accéder_document&arg=365&cle=9bfab1541b6763b250af8d4e7f2486ed16bf8ec6&file=pdf%2FConsentement_du_veterinaire_sanitaire_du_2.pdf)

Une fois ce formulaire rempli, vous pouvez, soit le scanner ou le photographier et le joindre à votre déclaration en ligne, soit le joindre au formulaire cerfa n°15045 si vous effectuez votre déclaration par courrier.

En ligne

Déclaration d'activité - Professionnel exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie domestiques

Ministère chargé de l'agriculture

Accéder au
service en ligne [↗](https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/Cerfa15045/)
(<https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/Cerfa15045/>)

Par courrier

Déclaration d'activité - Professionnel exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie domestiques


Cerfa n° 15045*03 - Ministère chargé de l'agriculture

Accéder au
formulaire(pdf - 123.4 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15045.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15045.do)


 Formulaires annexes

- > **Consentement du vétérinaire sanitaire pour l'exercice d'une activité professionnelle en lien avec des animaux de compagnie** [↗](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/spip.php?action=accéder_document&arg=365&cle=9bfab1541b6763b250af8d4e7f2486ed16bf8ec6&file=pdf%2FConsentement_du_veterinaire_sanitaire_du_declarant-2.pdf)
(http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/spip.php?action=accéder_document&arg=365&cle=9bfab1541b6763b250af8d4e7f2486ed16bf8ec6&file=pdf%2FConsentement_du_veterinaire_sanitaire_du_declarant-2.pdf)

L'absence de déclaration en préfecture est passible d'une amende de 7 500 €.

 **A noter :** En outre, si vous envisagez de détenir plus de 9 chiens âgés de plus de 4 mois, vous devez préalablement déclarer votre installation en préfecture en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33414>).

Conditions de détention des animaux

Les lieux de détention des animaux doivent satisfaire à des règles sanitaires et de protection animale [[application/pdf - 177.3 KB](#)]  (https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-d8cd82e2-98d9-48d6-b709-6efb2e85c8ac/telechargement).

Identification des animaux

Un chien ou un chat doit obligatoirement être identifié avant toute cession. Et en dehors de toute cession, un chien doit obligatoirement être identifié à partir de 4 mois, un chat à partir de 7 mois.

L'identification est effectuée par un vétérinaire. Elle comporte d'une part, le marquage de l'animal par puce électronique ou tatouage et d'autre part, l'inscription au fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-cad).

L'identification permet d'attribuer un numéro unique à un animal et d'enregistrer les nom et adresse de son détenteur à l'I-cad. L'identification permet de retrouver le propriétaire d'un animal perdu ou volé.

Le vétérinaire délivre immédiatement au propriétaire de l'animal un document attestant le marquage et adresse également un document attestant le marquage à l'I-cad dans les 8 jours.

Le détenteur d'un animal qui change d'adresse doit en informer l'I-cad.

Tout animal vendu (ou donné gratuitement) doit être identifié même s'il est cédé avant 4 mois, s'agissant d'un chien, ou avant 7 mois, s'agissant d'un chat. L'identification est à la charge du vendeur.

Le fait de céder un animal non identifié ou de détenir un chien ou un chat non identifié né après le 1^{er} janvier 2012 peut être puni d'une amende de 750 €.

Conditions de vente

Pour pouvoir être vendu ou donné, un chiot ou un chaton doit avoir plus de 8 semaines. Avant 8 semaines, un chiot ou un chaton n'est pas sevré.

Aucun animal de compagnie ne peut être vendu à un mineur de moins de 16 ans sans le consentement de ses parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

La vente de chiens ou de chats (ou d'autres animaux de compagnie) est interdite dans les lieux ou lors de manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.

Elle est ainsi interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions, etc., sauf si la manifestation a été autorisée par le préfet.

La *vente à la sauvette* d'animaux, sur la voie publique, est également interdite.

Toute publication d'une offre de vente d'un chat ou d'un chien, quel que soit le support utilisé, doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- Votre numéro Siren
- L'âge de l'animal
- La mention de son inscription ou non au Livre des Origines Français (LOF) s'agissant d'un chien, ou au Livre officiel des origines félines (LOOF) s'agissant d'un chat. Si l'animal est inscrit, l'offre de vente doit comporter son numéro d'identification ou le numéro d'identification de la mère et le nombre d'animaux de la portée. La forme du numéro précise le rang de la portée dans l'année civile. Un accès public aux coordonnées des éleveurs à partir du numéro de portée est assuré par le livre généalogique
- La mention « *de race* » lorsque le chien ou chat est inscrit sur un livre généalogique. Dans tous les autres cas, la mention « *n'appartient pas à une race* » doit être clairement indiquée. La mention « *d'apparence* » suivie du nom d'une race peut être utilisée si vous pouvez garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte.

L'annonce doit explicitement mentionner s'il s'agit d'une vente.

Le non respect de ces obligations expose le diffuseur de l'annonce à une amende de 750 €.

Au moment de la cession de l'animal, vous devez remettre à l'acheteur les documents suivants :

- Attestation de cession,
- Document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation,
- Certificat vétérinaire.

Le certificat vétérinaire est délivré au vu des informations portées à la connaissance du vétérinaire et d'un examen du chien ou du chat.

Vous devez fournir au vétérinaire les informations et documents suivants :

- Votre identité, votre adresse et votre raison sociale
- le numéro d'identification de l'animal
- S'il y a lieu, le numéro du passeport européen pour animal de compagnie
- S'il y a lieu, le certificat vétérinaire de stérilisation
- Les justificatifs des vaccinations réalisées
- La copie de la déclaration de naissance inscrite au LOF ou LOOF
- La date et le résultat de la dernière évaluation comportementale, si elle a été réalisée, s'agissant d'un chien.

Le vétérinaire procède à un examen de l'état de santé apparent du chien ou du chat.

Il vérifie la cohérence entre la morphologie et le type racial mentionné à l'i-cad. Si le type racial n'est pas cohérent avec celui indiqué sur le document d'identification, le vétérinaire l'indique sur le certificat.

S'il y a lieu, pour un chien, le vétérinaire détermine la catégorie à laquelle le chien appartient (chien d'attaque ou chien de garde et de défense). S'il ne peut pas établir que le chien est un chien de garde et de défense, il mentionne qu'une détermination morphologique devra être réalisée lorsque le chien aura entre 8 et 12 mois.

Lorsque l'animal n'est pas inscrit au LOF ou LOOF, le vétérinaire indique sur le certificat que le chien ou le chat n'appartient pas à une race. La mention « *d'apparence* » suivie d'un nom de race peut être inscrite sur la base des informations données par le vendeur.

Le certificat est daté et signé par le vétérinaire.

Vous gardez une copie du certificat qui doit être produite à la demande des autorités de contrôle.

Registre d'entrée et de sortie des animaux

Vous devez tenir à jour et être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle les registres suivants :

- Registre d'entrée et de sortie des animaux, comportant le nom et l'adresse des propriétaires
- Registre de suivi sanitaire et de santé des animaux comportant notamment des informations sur les animaux malades ou blessés, les comptes rendus des visites, et les indications et les propositions du vétérinaire sanitaire.

Textes de référence

- Code rural et de la pêche maritime : article L212-10 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006183005/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006183005/)
- Code rural et de la pêche maritime : articles L214-6 à L214-8-1 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000031281488/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000031281488/)
- Code rural et de la pêche maritime : article L215-10 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000031283362&cidTexte=LEGITEXT000006071367\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000031283362&cidTexte=LEGITEXT000006071367)
- Code rural et de la pêche maritime : articles D212-63 à D212-71 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006183209&cidTexte=LEGITEXT000006071367\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006183209&cidTexte=LEGITEXT000006071367)
- Code rural et de la pêche maritime : articles R214-19-1 à R214-34 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000019414434&cidTexte=LEGITEXT000006071367\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000019414434&cidTexte=LEGITEXT000006071367)
Articles R214-20, R214-28, R214-32-1
- Code rural et de la pêche maritime : articles R215-1 à R215-15 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006152479&cidTexte=LEGITEXT000006071367\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006152479&cidTexte=LEGITEXT000006071367)
Articles R215-15
- Code rural et de la pêche maritime : article R215-5-1 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032672473&cidTexte=LEGITEXT000006071367\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032672473&cidTexte=LEGITEXT000006071367)
- Arrêté du 25 novembre 2014 fixant la liste des organismes de formation pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie domestiques [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029881829\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029881829)
- Arrêté du 4 février 2016 relatif à la formation des personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie domestiques [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032093471\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032093471)

Services en ligne et formulaires

- Déclaration de création d'une entreprise agricole - Personne physique (P0 agricole) [\(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R13749\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R13749)
Formulaire
- Consentement du vétérinaire sanitaire pour l'exercice d'une activité professionnelle en lien avec des animaux de compagnie [\(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R54769\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R54769)
Formulaire
- Déclaration d'activité - Professionnel exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie domestiques [\(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R43600\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R43600)
Téléservice
- Déclaration d'activité - Professionnel exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie domestiques [\(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R36866\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R36866)
Formulaire
- Guichet-entreprises : guichet unique pour la création d'entreprise [\(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R17488\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R17488)
Téléservice
- Signaler un contenu internet illégal (internet-signalement : Pharos) [\(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R17674\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R17674)
Téléservice

Pour en savoir plus

- **Diplômes pour élever et vendre des animaux de compagnie domestiques** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037303693&cidTexte=LEGITEXT000032095054) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037303693&cidTexte=LEGITEXT000032095054)
Legifrance
- **Activité en lien avec les animaux de compagnie : justificatif de connaissance** [↗](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/vivre-avec-un-animal-de-compagnie/article/obtenir-un-certificat-de-capacite-409?id_rubrique=54) (http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/vivre-avec-un-animal-de-compagnie/article/obtenir-un-certificat-de-capacite-409?id_rubrique=54)
Ministère chargé de l'agriculture
- **Diplômes pour l'élevage d'animaux de compagnie domestiques délivrés avant 2015** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032095078&cidTexte=LEGITEXT000032095054) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032095078&cidTexte=LEGITEXT000032095054)
Legifrance
- **Règles sanitaires et de protection applicables aux élevages d'animaux domestiques de compagnie (PDF - 177.3 KB)** [↗](https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-d8cd82e2-98d9-48d6-b709-6efb2e85c8ac/telechargement) (https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-d8cd82e2-98d9-48d6-b709-6efb2e85c8ac/telechargement)
Ministère chargé de l'agriculture
- **Animal de compagnie** [↗](https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Animal-de-compagnie) (https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Animal-de-compagnie)
Ministère chargé de l'économie
- **Bien-être et protection des animaux de compagnie** [↗](https://agriculture.gouv.fr/le-bien-etre-et-la-protection-des-animaux-de-compagnie) (https://agriculture.gouv.fr/le-bien-etre-et-la-protection-des-animaux-de-compagnie)
Ministère chargé de l'agriculture
- **Identification des carnivores domestiques (Icad)** [↗](https://www.i-cad.fr/) (https://www.i-cad.fr/)
Société d'identification des carnivores domestiques (I-CAD)
- **La stérilisation des chats, un acte de protection** [↗](https://agriculture.gouv.fr/la-sterilisation-des-chats-un-acte-de-protection) (https://agriculture.gouv.fr/la-sterilisation-des-chats-un-acte-de-protection)
Ministère chargé de l'agriculture
- **L'activité d'élevage canin ou félin** [↗](https://mps.msa.fr/lfy/l-activite-d-elevage-canin-ou-felin) (https://mps.msa.fr/lfy/l-activite-d-elevage-canin-ou-felin)
Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)
- **Cotisant de solidarité à la MSA** [↗](https://www.msa.fr/lfy/cotisant-de-solidarite) (https://www.msa.fr/lfy/cotisant-de-solidarite)
Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)
- **Livre des Origines Français (Lof)** [↗](https://www.centrale-canine.fr/articles/le-lof) (https://www.centrale-canine.fr/articles/le-lof)
Société centrale canine
- **Livre officiel des origines félines (Loof)** [↗](https://www.loof.asso.fr/actus/actus_loof.php) (https://www.loof.asso.fr/actus/actus_loof.php)
Fédération pour la gestion du livre officiel des origines félines (LOOF)
- **Vivre avec un animal de compagnie (PDF - 1.7 MB)** [↗](http://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/livret-2016-bat-v2-2311-final-final_cle0371e3.pdf) (http://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/livret-2016-bat-v2-2311-final-final_cle0371e3.pdf)
Ministère chargé de l'agriculture